

Re Jacobsen

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Ivan Jacobsen

et

Keith Jacobsen

2013 OCRCVM 59

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)**

Audience tenue le 29 juillet 2013

Décision rendue le 30 août 2013

Formation d'instruction

John Rogers, président, Michael Johnson et Rob Travers

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

George E. H. Cadman, c.r., Boughton Law Corporation, Barristers and Solicitors, pour l'intimé Ivan Jacobsen

DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 29 juillet 2013 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM en vue d'examiner l'entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 14 juin 2013 et négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM, d'une part, et Ivan Jacobsen et Keith Jacobsen (désignés ensemble comme les intimés), d'autre part, conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'exposé des faits

¶ 2 L'entente de règlement expose certains faits convenus entre le personnel de l'OCRCVM et les intimés en vue de l'entente de règlement. Ces faits se résument comme suit :

1. L'intimé Ivan Jacobsen (IJ) a 67 ans. Il a été inscrit pour la première fois en 1993. L'intimé Keith Jacobsen (KJ), fils d'IJ, a été inscrit pour la première fois en 2003. Ni IJ ni KJ ne sont inscrits à l'heure actuelle. L'OCRCVM reconnaît qu'IJ a pris sa retraite et n'a pas l'intention de demander l'inscription à un titre quelconque dans le secteur du placement.
2. Jusqu'en août 2007, les intimés travaillaient ensemble en société à la succursale de Whitehorse

- d'un courtier membre de l'OCRCVM, la Corporation Canaccord Capital (Canaccord), et partageaient la totalité des commissions provenant des opérations effectuées.
3. La succursale de Canaccord (la succursale) où travaillaient les intimés était petite et ne comprenait que des personnes travaillant pour l'équipe d'IJ.
 4. En août 2007, KJ a cessé de travailler à la succursale pour exercer d'autres activités professionnelles. En janvier 2009, il avait officiellement renoncé à son inscription. Il l'a ensuite fait rétablir en avril 2010 et est resté inscrit jusqu'en janvier 2011.
 5. Pour remplacer KJ, IJ a engagé RM comme son adjoint et, bien que celui-ci ne fût pas titulaire d'un permis, IJ lui a demandé et permis d'accepter des instructions en vue d'opérations et de passer des ordres pour des clients, à partir de septembre 2007. RM était rémunéré par un pourcentage des commissions sur toutes les opérations effectuées dans la succursale.
 6. RM avait l'intention d'obtenir son permis pour son activité en valeurs mobilières, mais il ne l'a obtenu qu'en juin 2008.
 7. En avril 2010, KJ est revenu travailler à la succursale. Dès lors, KJ, IJ et RM se sont partagé les commissions à trois.
 8. Sur la période de sept mois allant de juillet 2010 à janvier 2011, les clients des intimés ont participé à huit placements privés de titres. Au moins 21 de ces clients n'étaient pas admissibles à participer à ces placements privés. Toutefois, les intimés ont permis à ces clients de souscrire 167 758 \$ de titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus dans 31 opérations. L'opération la plus basse était de 2 000 \$ et la plus élevée, de 42 000 \$. La valeur moyenne des opérations était d'environ 5 400 \$.
 9. Bien que ces clients aient attesté qu'ils avaient des actifs financiers de plus de 1 000 000 \$ et qu'ils étaient de ce fait des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'en était rien et en réalité, ils ne remplissaient pas les conditions pour être des investisseurs qualifiés. C'est la raison pour laquelle ils n'étaient pas admissibles à participer à ces placements.
 10. En facilitant ces transactions, les intimés n'ont pas tenu compte des conditions de la dispense pour les investisseurs qualifiés et ont simplement rempli les formulaires permettant la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus par des clients dont ils savaient ou devaient savoir qu'ils n'étaient pas admissibles à souscrire ces titres.
 11. En mai 2011, RM a communiqué avec le siège social de Canaccord pour l'informer des activités qu'il avait exercées sans être inscrit et a aussi fourni des renseignements au sujet du placement de titres auprès d'investisseurs non qualifiés dans le cadre de placements privés. IJ a donné sa démission et Canaccord a fermé la succursale.

Les contraventions

¶ 3 Dans l'entente de règlement, les intimés reconnaissent les contraventions suivantes :

1. Au cours de la période allant de juillet 2010 à janvier 2011, KJ a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses clients soient admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par ceux-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus.
2. Au cours de la période allant de juillet 2010 à janvier 2011, IJ a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses clients soient admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par ceux-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus.

3. Au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, IJ a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en permettant à son adjoint RM d'accepter des instructions en vue d'opérations et de passer des ordres pour des clients à divers moments en son absence, avant que l'adjoint ne soit titulaire d'un permis l'autorisant à le faire.

Les modalités de règlement

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

1. S'agissant de KJ :
 - a. il paiera une amende de 15 000 \$;
 - b. il paiera une amende additionnelle de 2 096 \$, correspondant au montant des commissions gagnées par suite de la contravention qu'il a reconnue;
 - c. avant toute nouvelle inscription à un titre quelconque auprès d'un courtier membre, il devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - d. il paiera une somme de 2 500 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM;
2. S'agissant d'IJ :
 - a. il paiera une amende de 25 000 \$;
 - b. il paiera une amende additionnelle de 2 096 \$, correspondant au montant des commissions gagnées par suite de la contravention qu'il a reconnue;
 - c. il est frappé d'une interdiction permanente d'exercer une fonction de surveillance pour un courtier membre;
 - d. avant toute nouvelle inscription à un titre quelconque auprès d'un courtier membre, il devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - e. il paiera une somme de 2 500 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM.

Les observations de l'OCRCVM

¶ 5 Dans ses observations, l'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et la jurisprudence des formations d'instruction.

La jurisprudence pertinente

¶ 6 Dans l'affaire *Re Cornacchia* 2011 OCRCVM 25, à la suite d'une audience disciplinaire portant sur un exposé des faits conjoint indiquant que l'intimé avait placé des titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus auprès de 12 clients, soit un placement total de 47 400 \$, sans s'assurer que la documentation attestant le statut d'investisseur qualifié était exacte, la formation d'instruction a imposé une amende de 10 000 \$, le remboursement de commissions de 1 768 \$ et l'obligation de reprendre et de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

¶ 7 Dans l'affaire *Re Igra* 2009 OCRCVM 29, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimé reconnaissait qu'avant de faciliter la souscription de titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que 14 clients qui ont effectué 21 souscriptions de titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus dans le cadre de cinq placements privés, dans des opérations dont la plus petite se chiffrait à 4 300 \$ et la plus grosse à 52 000 \$, remplissaient les conditions

voulues pour être des investisseurs qualifiés. L'intimé a accepté une amende de 10 000 \$, l'obligation de reprendre et de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières et celle de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 8 S'agissant des Lignes directrices, l'avocat de l'OCRCVM a noté qu'elles exposent les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en compte en vue d'imposer des sanctions. Selon lui, dans l'examen de ces facteurs, nous devons tenir compte des éléments suivants : il n'y a pas eu de préjudice causé aux clients des intimés dans la mesure où ceux-ci savaient manifestement ce qu'ils faisaient et souhaitaient acquérir les titres qu'ils ont souscrits, ni l'un ni l'autre des intimés n'ont d'antécédents disciplinaires, il est manifeste que les intimés, en participant au processus de règlement, acceptent la responsabilité de leurs actes et il n'y a pas eu de plaintes de clients.

¶ 9 Par rapport à la section 5.3 des Lignes directrices, « Permettre à une personne non inscrite d'effectuer des opérations – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres », l'avocat de l'OCRCVM a rappelé que ce texte prévoit que l'obligation de veiller à ce qu'un employé se soit conformé à toutes les exigences d'inscription et de compétence applicables pour qu'il soit inscrit en bonne et due forme est une responsabilité qui incombe non seulement au courtier membre, mais aussi à son personnel de surveillance, notamment aux directeurs de succursale, aux PDR et aux PDS. Donc, malgré le fait que les études de RM en vue de l'inscription étaient en cours et que RM a fini par devenir inscrit comme l'exigeait son employeur, Canaccord, il incombait à IJ, à titre de directeur de succursale, de veiller à ce que RM n'exerce pas, avant de devenir inscrit en fait, d'activité pour laquelle l'inscription était exigée.

¶ 10 La section 5.3 des Lignes directrices indique comme sanctions recommandées une amende minimale de 5 000 \$, une suspension de l'inscription et l'imposition de conditions pour le maintien de l'autorisation, notamment l'obligation de passer de nouveau les examens nécessaires. Parmi les facteurs que la formation doit prendre en considération pour décider si l'application des sanctions recommandées est appropriée, la section indique les éléments suivants : le caractère non intentionnel de la contravention, le fait que la personne non inscrite avait fait une demande d'inscription et les conséquences de la contravention sur les clients.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont très équitables, qu'elles respectent les paramètres d'autres ententes de règlement acceptées par des formations d'instruction, notamment les décisions précitées, et qu'elles sont conformes aux Lignes directrices.

Les observations de l'avocat d'IJ

¶ 12 Dans ses observations, l'avocat d'IJ a souligné le fait que l'entente de règlement reconnaît qu'IJ ne travaille plus dans le secteur du placement et qu'il n'a pas l'intention d'y revenir. Il a fait observer que, comme l'a reconnu l'avocat de l'OCRCVM, ni l'un ni l'autre des intimés n'ont d'antécédents disciplinaires, qu'ils ont pleinement coopéré avec les enquêteurs de l'OCRCVM et qu'on ne nous a présenté aucune preuve de pertes de clients. D'ailleurs, a relevé l'avocat d'IJ, l'avocat de l'OCRCVM a confirmé que les clients des intimés, lorsque les enquêteurs de l'OCRCVM ont communiqué avec eux, ont ratifié les opérations en cause. Il a fait valoir qu'il n'y a pas de preuve de fraude ou de conduite trompeuse qui pourrait appeler des sanctions plus lourdes.

¶ 13 L'avocat d'IJ a fait valoir que les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation et que, pour cette raison, la formation devrait accepter l'entente de règlement.

La décision

¶ 14 Nous acceptons l'entente de règlement, convenant avec les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat d'IJ qu'il est conforme à l'intérêt public de le faire.

Les motifs

¶ 15 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction, à la conclusion de l'audience sur une entente de règlement, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve ni dans

l'article 36 de la Règle 20 ni ailleurs dans les Règles d'indications sur les critères en fonction desquels la formation d'instruction doit prendre cette décision.

Le caractère approprié des sanctions

¶ 16 Les décisions antérieures de formations d'instruction sur la question de savoir s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement fournissent des indications utiles à cette fin. Dans les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999, et *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, le critère selon lequel la formation d'instruction doit décider d'accepter ou non les sanctions prévues dans l'entente de règlement de rejeter l'entente de règlement tient compte d'un certain nombre de facteurs. Notamment, les sanctions convenues établissent-elles un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et la prévention de la répétition de la contravention reconnue? Sont également des facteurs à prendre en considération la nécessité de protéger le public investisseur, les membres du secteur, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 17 En outre, ces décisions indiquent que la formation d'instruction doit décider si les sanctions se situent clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Si elle est d'avis que la sanction se situe à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement elle doit l'accepter. La justification en est que la formation d'instruction doit avoir à l'esprit l'importance du processus de règlement et ne pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en tentant de substituer sa propre appréciation à celle des parties. Toutefois, étant donné que le processus de règlement comporte un élément important de compromis, ces décisions préviennent les formations d'instruction futures de faire preuve de prudence lorsqu'elles utilisent à titre de précédents des décisions portant sur des ententes de règlement.

Des sanctions raisonnablement adéquates

¶ 18 En réponse à une question de la formation, l'avocat de l'OCRCVM a confirmé qu'avant de conclure les opérations sur titres visées dans la présente affaire, chacun des clients des intimés avait signé des documents confirmant qu'il était un investisseur qualifié et était donc admissible en vue de la dispense pour les investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106 des ACVM. Lorsqu'on lui a demandé jusqu'à quel point la personne autorisée devait s'informer des affaires d'un client pour déterminer si le document signé par le client était exact, l'avocat de l'OCRCVM a répondu que, dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée par la règle de la connaissance du client, il incombait à la personne autorisée de déterminer si la déclaration par le client dans un document signé qu'il est un investisseur qualifié est exacte en fonction de la connaissance qu'elle a de ce client. Et que, si la personne autorisée sait que la déclaration n'est pas exacte, elle ne doit pas permettre au client de souscrire des titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus.

¶ 19 L'entente de règlement dit qu'en mai 2011, RM a communiqué avec le siège social de Canaccord, l'informant de l'activité qu'il avait exercée sans être inscrit et lui fournissant des renseignements sur le placement de titres dans le cadre de placements privés à la succursale. Elle poursuit en disant qu'en réponse aux allégations de RM, IJ a donné sa démission chez Canaccord et la succursale a été fermée. Il semblerait que ce sont ces événements qui ont mené à l'enquête initiale de l'OCRCVM sur les activités des intimés. On nous a informés que les allégations ultérieures portées par l'OCRCVM dans les chefs 1 et 2 se fondent sur les divergences entre les renseignements relatifs aux clients dans les formulaires d'ouverture de compte des 21 clients des intimés et les renseignements contenus dans le formulaire relatif à la qualité d'investisseur qualifié que ces clients ont signé par la suite. En d'autres termes, le fondement des contraventions reconnues par les intimés à l'égard des 21 clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés était que, malgré les divergences marquées entre le formulaire d'ouverture de compte du client et les déclarations souscrites par le client dans les documents ultérieurs relatifs à sa qualité d'investisseur qualifié, les intimés ont permis à ces clients de souscrire des titres ne faisant pas l'objet d'un prospectus.

¶ 20 Un élément de l'entente de règlement que nous avons jugé troublant était le fait qu'IJ y consentait à une interdiction pour l'avenir d'exercer toute fonction de surveillance chez un courtier membre. Il semblerait que cette interdiction a été incluse parce qu'IJ n'a pas exercé une surveillance adéquate à l'égard de RM. Dans

l'exposé des faits conjoint, l'entente de règlement dit que RM, au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, a exercé des activités pour lesquelles il n'était pas inscrit. Au cours de cette période, RM étudiait en vue devenir personne inscrite et devait donc être tout à fait conscient qu'il exerçait des activités contrevenant aux Règles. En outre, on se demande bien pourquoi ce n'est qu'en 2011, trois ans après qu'il est devenu inscrit, que RM s'est manifesté et a reconnu les contraventions aux Règles. Nous ne pouvons exclure que, si une audience disciplinaire avait réellement lieu sur cette affaire, d'autres faits qui nous amèneraient à une conclusion différente pourraient être révélés, mais nous estimons que, d'après les faits qu'on nous a présentés, cette interdiction constitue une sanction trop sévère.

¶ 21 Nous apprécions le fait qu'IJ a 67 ans, qu'il a pris sa retraite du secteur du placement et qu'il n'a pas l'intention de revenir y travailler. Par conséquent, dans sa situation personnelle, cette interdiction n'est pas aussi pénalisante qu'elle le serait pour une personne plus jeune souhaitant continuer à travailler dans le secteur du placement. Toutefois, nous tenons à indiquer que, d'après les faits qu'on nous a présentés, si l'entente de règlement n'avait pas été conclue, nous aurions considéré une telle interdiction permanente comme une sanction beaucoup trop lourde pour la contravention reconnue, surtout en l'absence de preuve de préjudice aux clients.

¶ 22 Avec cette réserve, compte tenu des Lignes directrices, de la jurisprudence précitée et du fait que les deux avocats nous ont recommandé d'approuver l'entente de règlement, nous estimons que les sanctions convenues dans l'entente de règlement satisfont au critère de la fourchette raisonnable d'adéquation et nous avons donc approuvé l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 août 2013.

John Rogers, président

Michael Johnson

Rob Travers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'un et l'autre des intimés, Ivan Jacobsen (Ivan) et Keith Jacobsen (Keith), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Ivan et de Keith (les intimés).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. Les intimés consentent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

7. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM et aux Statuts de l'ACCOVAM :
- a) Keith reconnaît avoir contrevenu, au cours de la période allant de juillet 2010 à janvier 2011, à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses clients soient admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par ceux-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus.
 - b) Ivan reconnaît avoir contrevenu, au cours de la période allant de juillet 2010 à janvier 2011, à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses clients soient admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par ceux-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus.
 - c) Ivan reconnaît avoir contrevenu, au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM en permettant à son adjoint RM d'accepter des instructions en vue d'opérations et de passer des ordres pour des clients à divers moments en son absence, avant que l'adjoint ne soit titulaire d'un permis l'autorisant à le faire.
8. Le personnel et Keith acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Keith paiera une amende de 15 000 \$;
 - b) Keith paiera une amende additionnelle de 2 096 \$, correspondant au montant des commissions gagnées par suite de la contravention;
 - c) avant toute nouvelle inscription à un titre quelconque auprès d'un courtier membre, Keith devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
9. Le personnel et Ivan acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Ivan paiera une amende de 25 000 \$;
 - b) Ivan paiera une amende additionnelle de 2 096 \$, correspondant au montant des commissions gagnées par suite de la contravention;
 - c) Ivan est frappé d'une interdiction permanente d'exercer une fonction de surveillance pour un courtier membre;
 - d) avant toute nouvelle inscription à un titre quelconque auprès d'un courtier membre, Ivan devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
10. Outre les amendes susmentionnées ci-dessus, Ivan et Keith sont condamnés chacun au paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM, soit au total une somme de 5 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

11. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

12. Au cours de la période allant de juillet 2010 à janvier 2011, pendant qu'ils étaient tous deux

représentants inscrits à la succursale de Whitehorse de la Corporation Canaccord Capital, Ivan et Keith ont placé des titres sous le régime d'une dispense de prospectus auprès de clients dont ils savaient ou auraient dû savoir qu'ils n'étaient pas admissibles à souscrire ces titres. En outre, au cours de la période allant de septembre 2007 à juin 2008, Ivan, qui était directeur de succursale et surveillant, a demandé et permis à un adjoint non titulaire d'un permis d'accepter des instructions en vue d'opérations et de passer des ordres pour le compte de clients en son absence avant que cet adjoint ne devienne inscrit.

Les intimes et le bureau de Whitehorse

13. Ivan a été inscrit pour la première fois en 1993. Keith, qui est le fils d'Ivan, a été inscrit pour la première fois en 2003.
14. À l'époque des faits reprochés, Ivan et Keith travaillaient ensemble en société au bureau de Whitehorse de Canaccord et partageaient la totalité des commissions provenant des opérations effectuées. La succursale de Whitehorse était petite et ne comprenait que des personnes travaillant pour l'équipe d'Ivan.
15. À compter d'août 2007, Keith a pratiquement cessé de travailler chez Canaccord pour exercer d'autres activités professionnelles. En janvier 2009, il avait officiellement renoncé à son inscription. Il a ensuite fait rétablir son inscription d'avril 2010 à janvier 2011.
16. En août 2007, pour remplacer Keith, Ivan a engagé RM comme son adjoint. RM avait l'intention d'obtenir son permis pour son activité en valeurs mobilières, mais il ne l'a obtenu qu'en juin 2008.
17. Malgré le fait que RM n'était pas titulaire d'un permis, Ivan lui a demandé et permis d'accepter des instructions en vue d'opérations et lui a demandé de passer des ordres pour des clients, à partir de septembre 2007.
18. Comme Keith, RM était rémunéré par un pourcentage des commissions sur toutes les opérations effectuées dans la succursale.
19. En avril 2010, Keith est revenu travailler à temps plein comme représentant inscrit. À compter d'avril 2010, Keith, Ivan et RM se partageaient les commissions à trois.
20. En mai 2011, RM a communiqué avec le siège social de Canaccord, l'informant de l'activité qu'il avait exercée sans être inscrit. RM a aussi fourni des renseignements sur le placement de titres dans le cadre de placements privés à la succursale de Whitehorse. En réponse aux allégations de RM, Ivan a donné sa démission et la succursale de Whitehorse de Canaccord a été fermée.
21. Ni Ivan ni Keith ne sont inscrits auprès d'un courtier membre à l'heure actuelle. Ivan a 67 ans. Il a pris sa retraite et n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM. L'OCRCVM reconnaît qu'Ivan n'a pas l'intention de demander l'inscription à un titre quelconque ou de revenir dans le secteur.

Les placements privés et les investisseurs qualifiés

22. L'activité des intimes comprenait le placement de titres offerts par des sociétés émettrices sans qu'un prospectus ait été déposé. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières prévoient que le placement de tels titres, communément appelé placement privé, est interdit, à moins que le client souscripteur ne soit admissible en vue d'une dispense précise.
23. L'une des dispenses les plus courantes et les plus invoquées est appelée la dispense pour les investisseurs qualifiés. Un « investisseur qualifié » peut souscrire des titres dans le cadre d'un placement privé.
24. La dispense pour les investisseurs qualifiés est établie par le Règlement 45-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Cette dispense prévoit divers facteurs qui font qu'une personne physique est un « investisseur qualifié ». L'un des facteurs les plus souvent invoqués est la propriété d'« actifs financiers de plus de 1 000 000 \$ ». Ce facteur est plus précisément défini au sous-

paragraphe 2.3 (j) en ces termes :

- (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a directement ou indirectement la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

- 25. Les « actifs financiers » sont aussi définis comme comprenant les espèces et les titres, mais non l'immobilier ou une résidence personnelle.
- 26. Sur la période de sept mois allant de juillet 2010 à janvier 2011, les clients des intimés ont souscrit des titres sous le régime de la dispense de prospectus en présentant des documents attestant qu'ils étaient des « *investisseurs qualifiés* » parce qu'ils avaient des actifs financiers de plus de 1 000 000 \$. Les intimés ont facilité l'approbation des documents nécessaires et la souscription des titres sous le régime de la dispense de prospectus.
- 27. Au cours de cette période, les intimés, travaillant ensemble, ont permis à des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés de participer à huit placements privés différents. Au moins 21 clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés ont souscrit 167 758 \$ de titres dans 31 opérations. L'opération la plus basse était de 2 000 \$ et la plus élevée, de 42 000 \$. L'opération la plus élevée était suivie d'une opération de 14 000 \$ et la moyenne était de 5 400 \$.
- 28. En facilitant ces transactions, les intimés n'ont pas tenu compte de la dispense pour les investisseurs qualifiés et ont simplement rempli les formulaires permettant aux clients de souscrire les titres.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 29. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 32. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
- 35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- 36. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- 37. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- 38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- 39. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents.

ACCEPTÉ par l'intimé Ivan Jacobsen à Whitehorse (Yukon), le 5 juin 2013.

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ par l'intimé Keith Jacobsen à Whitehorse (Yukon), le 5 juin 2013.

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 juin 2013.

« Shannon Mathieson »

« Paul Smith »

TÉMOIN

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 juillet 2013 par la formation d'instruction suivante de
l'OCRCVM :

« John Rogers »

Président de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

« Michael Johnson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.